



EBA/GL/2020/15

2 décembre 2020

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2020/02

sur les moratoires législatifs et non
législatifs sur les remboursements de
prêts appliqués en raison de la pandémie
de COVID-19

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 2 février 2021. En l'absence de notification d'ici cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/15». Ces notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



2. Destinataires

5. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Mise en œuvre

Date d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 02/12/2020.

4. Modifications

7. Les orientations EBA/GL/2020/02 sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19, sont modifiées comme suit:

(1) La lettre (f) du paragraphe 10 est modifiée comme suit:

«(f) le moratoire a été lancé en réponse à la pandémie de COVID-19 et s’est appliqué avant le 31 mars 2021.»

(2) Il est ajouté la sous-section suivante après le paragraphe 10:

Critères des expositions couvertes par les moratoires

«10(bis) Pour l’application des présentes orientations, la durée totale pendant laquelle l’échéancier des paiements d’un contrat de prêt déterminé est modifié conformément au paragraphe 10, point c) du fait de l’application de moratoires généraux sur les paiements, ne devrait pas dépasser 9 mois. Toutefois, ce plafond de 9 mois ne s’applique pas aux changements apportés aux échéanciers des paiements lorsque ces changements ont été convenus avant le 30 septembre 2020 pour des contrats de prêt conformément à un moratoire général sur les paiements lorsque la durée totale du changement excède 9 mois. ▼

(3) Le paragraphe 11 est modifié comme suit:

«11. Lorsqu’un moratoire général sur les paiements remplit les conditions énumérées au paragraphe 10 et s’applique à toutes les expositions d’un établissement entrant dans le champ d’application du moratoire, et lorsque les expositions couvertes par le moratoire remplissent la condition visée au paragraphe 10(bis), ces mesures ne devraient pas modifier la classification des expositions d’après la définition des mesures de renégociation figurant à l’article 47 ter du règlement (UE) n° 575/2013, ni changer la qualification de ces expositions en restructuration en urgence ou non d’après l’article 178, paragraphe 3, point d), dudit règlement. En conséquence, l’application du moratoire général sur les paiements ne devrait pas, en soi, entraîner le reclassement de l’exposition en tant qu’exposition renégociée (performante ou non performante), sauf si l’exposition a déjà été classée comme exposition renégociée au moment de l’application du moratoire.»

(4) Le paragraphe 13 est modifié comme suit:

«13. Lorsqu’un moratoire général sur les paiements remplit les conditions énumérées au paragraphe 10 et lorsque les expositions couvertes par le moratoire remplissent la condition visée au paragraphe 10(bis), il devrait suivre le régime des paragraphes 16 à 18



des orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut, publiées en vertu de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013. En conséquence, aux fins de l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 et conformément à l'article 178, paragraphe 2, point e), dudit règlement, les établissements devraient compter les jours d'arriéré en fonction de l'échéancier des paiements révisé découlant de l'application de tout moratoire. De même, aux fins de l'article 47 bis, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient compter les jours d'arriéré en fonction de l'échéancier des paiements révisé découlant de l'application de tout moratoire.»

(5) Il est ajouté le paragraphe suivant après le paragraphe 17:

«17(bis) Les établissements devraient notifier à leur(s) autorité(s) compétente(s) les modalités pratiques d'ensemble retenues en matière de processus d'évaluation d'une probable absence de paiement de la part des débiteurs couverts par un moratoire général sur les paiements, législatif ou non législatif, visé au paragraphe 14, ainsi que les sources d'information utilisées dans ce cadre et les responsabilités incombant aux acteurs associés à ce processus. »

(6) Il est ajouté le paragraphe suivant après le paragraphe 19:

Classification des expositions pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} décembre 2020.

«20. Les établissements peuvent appliquer les présentes orientations au reclassement des expositions en expositions défaillantes dues à une restructuration en urgence et/ou renégociées sur la base de moratoires qui: (a) ont été appliqués entre le 1^{er} octobre 2020 et le 1^{er} décembre 2020 et (b) remplissent par ailleurs les conditions de l'article 10. Lorsque les établissements le font, le plafond de 9 mois indiqué au paragraphe 10(bis) s'applique aux changements apportés à l'échéancier des paiements qui ont été convenus au sujet de ces expositions